

CAP. LI.

Acte concernant les chemins de fer

(Sanctionné le 5 avril 1869)

SA MAJESTÉ, par et de l'avis et du consentement de la législature de Québec, décrète ce qui suit :

1. En citant le présent acte, il suffira de se servir de l'expression : *L'acte des chemins de fer de Québec, 1869.* Sous quel nom cité.

APPLICATION DE L'ACTE

2. Les dispositions du présent acte, depuis la cinquième section jusqu'à la vingt-deuxième, inclusivement, et dont se compose la première partie du présent acte, s'appliqueront à toute voie ferrée qui sera à l'avenir construite sous l'autorité de tout acte passé par la législature de Québec, et seront, en tant qu'elles peuvent s'appliquer à l'entreprise, et à moins qu'elles ne soient modifiées ou mises de côté par l'acte spécial, incorporées dans l'acte spécial et en formeront partie de manière à ne faire qu'une seule et même loi. Application des diverses parties de l'acte.

3. Pour excepter de l'incorporation, dans l'acte spécial, quelque-unes des sections composant la première partie du présent acte, il suffira que l'acte spécial statue, en les désignant par leur titre, que les sections du présent acte qui doivent faire exception ne feront pas partie de l'acte spécial, et l'acte spécial sera interprété en conséquence. Incorporation du présent avec les actes spéciaux.

4. Les autres dispositions du présent acte—deuxième partie—s'appliqueront à toutes les voies ferrées qui seront construites sous l'autorité de tout acte spécial passé par la législature de Québec et à toutes les compagnies constituées en corporation à l'avenir pour leur construction et leur exploitation. Quels ch. de fer seront sujets aux autres dispositions du présent acte.